

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 1973.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL JOBERT,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'application des règles du droit commun en matière d'imposition des revenus provenant de l'exploitation en trafic international des moyens de transport aériens pose des problèmes parfois difficiles à résoudre. Les compagnies étrangères sont en effet soumises, en France, à l'impôt français sur les bénéfices provenant de leurs activités exercées sur notre territoire. Inversement, les compagnies françaises sont soumises à l'impôt sur leurs bénéfices dans les pays étrangers qu'elles desservent.

Dans la pratique, il est souvent malaisé d'évaluer correctement le bénéfice fiscal qu'une compagnie aérienne réalise dans tel ou tel pays qu'elle dessert ; très souvent ce bénéfice est déterminé forfaitairement, alors que le bénéfice global ne peut être connu de façon précise que dans le pays où la compagnie a son siège social. Indépendamment de complications pour les services fiscaux et pour les compagnies, il peut en résulter des doubles impositions. En outre, en cas de déficit global, il paraît anormal qu'une entreprise de transport soit amenée à verser des impôts au titre de bénéfices non effectivement réalisés.

C'est la raison pour laquelle de nombreux Etats sont conduits à passer entre eux des conventions dont le but est d'éviter ces inconvénients.

En ce qui concerne la République arabe syrienne, les négociations se sont ouvertes à la demande de ce pays en vue de faire bénéficier en France la Compagnie Syrian Arab Airlines, à titre de réciprocité, de l'exemption fiscale accordée par la législation syrienne à la Compagnie nationale Air France.

Aux termes de l'accord signé à Paris le 29 janvier 1973, il est convenu que les bénéfices des entreprises françaises et des entreprises syriennes provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont imposables à l'impôt sur les bénéfices que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé. Il en résulte que la Compagnie Air France, exonérée en Syrie pour l'activité de navigation exercée dans cet Etat, est imposable en France et qu'en contrepartie la Compagnie Syrian Arab Airlines est exonérée en France et imposable en Syrie (art. 2). Ce même article définit avec précision le sens des expressions « entreprises françaises », « entreprises syriennes » et « exploitation en trafic international d'aéronefs » utilisées dans le texte même de l'accord.

Celui-ci s'applique aux départements européens et d'outre-mer de la République française (art. 3) et concerne, en France, l'impôt sur le revenu, la taxe complémentaire, ainsi que l'impôt sur les bénéfices des sociétés (art. 1^{er}, a). Bien que la taxe complémentaire ait été supprimée par l'effet de l'article 5 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, il a été nécessaire de viser cet impôt en raison de la prise d'effet rétroactive de l'accord.

L'article 4 détermine la date d'entrée en vigueur, la prise d'effet de l'accord, ainsi que la condition de sa dénonciation. L'accord entrera en vigueur après l'échange des notifications, selon les procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats, mais pour tenir compte de l'exemption de fait accordée à la Compagnie Air France en Syrie, il a été convenu qu'il prendrait effet pour les revenus de l'année 1964 et des années suivantes. Il restera en vigueur sans limitation de durée, mais pourra être dénoncé, avec un préavis de six mois, à compter du premier semestre 1975, la dénonciation prenant effet pour les revenus de l'année civile suivante.

Telles sont les principales dispositions de l'accord du 29 janvier 1973 : ce texte est de nature à éliminer les difficultés d'ordre fiscal qui pourraient se poser dans le domaine des liaisons aériennes entre notre pays et la Syrie et ne peut que favoriser le développement des bonnes relations que la France entretient avec la Syrie.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 juillet 1973.

Signé : Pierre MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Michel JOBERT.

ACCORD

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République arabe syrienne
pour éviter la double imposition des revenus
provenant des transports internationaux aériens,
signé à Paris le 29 janvier 1973.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne, désireux de conclure un accord pour éviter la double imposition des transports internationaux aériens, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1° Les impôts auxquels s'applique le présent accord sont :

a) En ce qui concerne la France :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la taxe complémentaire ;
- l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales y compris toute retenue à la source, tout pré-compte ou tout versement anticipé afférent aux impôts visés ci-dessus.

b) En ce qui concerne la République arabe syrienne :

- l'impôt du revenu sur les bénéfices des personnes physiques et morales.

2° Le présent accord s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient.

Article 2.

Les bénéfices des entreprises françaises et des entreprises syriennes provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Par « entreprises françaises », on entend les entreprises de navigation aérienne exploitées soit par des personnes physiques résidentes de France pour l'application de l'impôt français qui ne sont pas résidentes de la République arabe syrienne pour l'application de l'impôt syrien ou par des sociétés de capitaux ou des sociétés de personnes dont le siège de direction effective se trouve en France, soit par l'Etat français ou par des sociétés à participation de l'Etat français.

Par « entreprises syriennes », on entend les entreprises de navigation aérienne exploitées soit par des personnes physiques résidentes de la République arabe syrienne pour l'application de l'impôt syrien qui ne sont pas résidentes de France pour l'application de l'impôt français ou par des sociétés de capitaux ou des sociétés de personnes dont le siège de direction effective se trouve en République arabe syrienne, soit par l'Etat syrien ou par des sociétés à participation de l'Etat syrien.

L'expression « exploitation en trafic international » signifie le transport aérien de passagers, frêt ou courrier entre le territoire de l'un des deux Etats et le territoire de l'autre Etat ou de tout autre Etat, ainsi que les recettes accessoires à cette activité.

Article 3.

Le présent accord s'applique aux départements européens et d'outre-mer de la République française et au territoire de la République arabe syrienne.

Article 4.

1° Le présent accord sera approuvé conformément aux dispositions en vigueur dans chacun des deux Etats. Il entrera en vigueur dès que les notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions auront été échangées, étant entendu qu'il produira ses effets pour la première fois, tant en ce qui concerne l'impôt français qu'en ce qui concerne l'impôt syrien, pour les revenus de l'année 1964 et pour les revenus des années postérieures.

2° Le présent accord restera en vigueur sans limitation de durée, mais chacun des deux Etats pourra, pendant les six premiers mois de chaque année civile à compter de 1975, notifier à l'autre Etat son intention d'y mettre fin et, dans ce cas, le présent accord cessera de s'appliquer, tant en ce qui concerne l'impôt français qu'en ce qui concerne l'impôt syrien, pour les revenus de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la notification aura été effectuée et pour les revenus des années postérieures.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 29 janvier 1973, en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement
de la République arabe syrienne :

AHMAD ABDEL KARIM.